

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE GREVILLE HAGUE  
DU 22 Juin 2009**

L'an deux mille neuf, le vingt deux juin à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué le dix huit juin deux mille neuf, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Yves - Marie BONNISSANT, Maire.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Yves-Marie BONNISSANT, Hubert DUBOST, Didier LE BEL, Grégory GRISEL, Claude WITTEMBERG, Adrien DUMONCEL, Christine CARNET, Noëlle YVER, Catherine JOLY, Marie-Line CRESTEY, Christelle HELYE, Claude TOLMER, Yves SIMON

**EXCUSE** Michel NORAZ,

Grégory GRISEL a été désigné secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve le compte rendu de la dernière réunion de conseil.

**ETUDE DE DEVIS**

➤ **Logement du milieu du presbytère**

☞ **Remplacement du bac à douche par une cabine de douche intégrale**

Hubert DUSBOST présente deux devis. Le devis de l'entreprise EUROFLUIDES, la moins disante, est retenu pour un montant TTC de 2003.30€. Les crédits nécessaires ont été votés au budget 2009.

☞ **Remplacement d'une pièce de charpente**

Le devis de Patrick GOSSELIN est retenu pour un montant TTC de 1042.34€. Les crédits nécessaires ont été votés au budget 2009.

**MARCHES PUBLICS : GUIDE DE PROCEDURE ADAPTEE**

➤ **MODIFICATION DU GUIDE DE PROCEDURE ADAPTEE.**

Le Conseil Municipal,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2008-1355 du 19 décembre 2008,

Vu le décret n° 2008-1356 du 19 décembre 2008,

Monsieur le Maire rappelle les dispositions désormais applicables en matière de marchés publics :

- Le seuil national de 206 000 € HT applicable aux marchés de travaux a été supprimé. Ce seuil imposait le recours à une procédure formalisée pour les marchés de travaux entre 206 000 et 5 150 000 € HT. Les procédures adaptées pourront désormais être utilisées jusqu'à ce seuil communautaire. Les procédures formalisées restent obligatoires au-delà de ce seuil.

- Le seuil en deçà duquel l'acheteur public peut décider qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mesure de publicité et de mise en concurrence selon les procédures organisées par le code des marchés publics est relevé de 4 000 à 20 000 € HT.

Il donne connaissance de l'article 28 du code des marchés publics qui précise : « Lorsque leur valeur estimée est inférieure aux seuils mentionnés au II de l'article 26, les marchés de fournitures, de services ou de travaux peuvent être passés selon une procédure adaptée, dont les modalités sont librement fixées par le pouvoir adjudicateur en fonction de la nature et des caractéristiques du besoin à satisfaire, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix. Pour la détermination de ces modalités, le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer des procédures formalisées prévues par le présent code, sans pour autant que les marchés en cause ne soient alors soumis aux règles formelles applicables à ces procédures. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une des procédures formalisées prévues par le présent code, le pouvoir adjudicateur est tenu d'appliquer les modalités prévues par le présent code. Quel que soit son choix, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus pour les procédures formalisées par les articles 45,46 et 48. Le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si les circonstances le justifient, ou si son montant estimé est inférieur à 20 000 Euros HT, ou dans les situations décrites au II de l'article 35. »

Il précise que les services acheteurs de la collectivité procèdent à une estimation constante de tous les besoins en fournitures, services et travaux. Ils appliquent la méthode définie à l'article 27 du code des marchés publics pour déterminer le montant des prestations homogènes de fournitures ou services et des opérations de travaux devant être comparé avec les différents seuils de mise en concurrence. Ils définissent ainsi les procédures applicables en conformité avec les termes du code des marchés publics.

Enfin, il rappelle que s'agissant de la procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur choisit lui-même, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique, la procédure la mieux appropriée pour répondre à ses besoins en tenant compte de leur montant, leur nature, leur complexité. Il choisit ses propres modalités de concurrence permettant aux candidats d'être informés de son intention, de l'objet et du contenu de l'achat afin d'obtenir une diversité d'offres et garantir une réelle mise en concurrence.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, :

I. La mise en place avec effet immédiat de la procédure interne suivante :

A. de 0 à 20 000 € HT : absence de mesure de publicité obligatoire,

B. De 20 001 € à 89 999 € HT : affichage d'un avis d'information à la mairie, publication de cet avis sur le site internet de la Commune et consultation écrite de plusieurs fournisseurs.

C. Pour toutes les dépenses à partir de 90 000 € HT et jusqu'à 5 150 000 euros HT il sera procédé comme suit :

### 1) Règle générale

- Constitution d'un dossier complet de consultation, avec, le cas échéant, CCAP (Cahier des Clauses Administratives Particulières) et CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). Un règlement de consultation est établi qui apportera toutes les précisions utiles aux entreprises.
- Délai minimum de 15 jours pour permettre aux entreprises de remettre leurs offres.
- Ouverture et analyse des offres effectuées par les services communaux.
- Avis motivé sur le choix du titulaire du marché par la commission d'appel d'offres qui sera réunie pour avis sans qu'il soit fait application des règles de quorum et du délai de convocation. L'avis émis donne lieu à établissement d'un rapport qui est signé par les membres présents.
- Choix définitif du titulaire et signature du marché par le Maire.

### 2) Règles en matière de publicité

Il y a lieu de distinguer d'une part les fournitures et services et d'autre part les travaux dans les conditions suivantes :

- Les fournitures et services :

- a) Pour les achats d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 206 000 euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010, cet avis sera publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des fournitures ou des services en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.
- b) Pour les achats d'un montant égal ou supérieur à 206 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur le profil d'acheteur.

- Les travaux :

- a) Pour les travaux d'un montant compris entre 90 000 Euros HT et 5 150 000 Euros HT, un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. A compter du 1er janvier 2010 cet avis sera publié sur le profil d'acheteur. Compte tenu de la nature ou du montant des travaux en cause, une publication sera réalisée le cas échéant dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné pour assurer une publicité nécessaire.
- b) Pour les travaux d'un montant égal ou supérieur à 5 150 000 Euros HT un avis d'appel public à la concurrence est publié dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics et au Journal officiel de l'Union européenne, ainsi que, à compter du 1er janvier 2010, sur le profil d'acheteur.

### 3) Recours à une procédure formalisée

Sur proposition de ses services, le maire a la possibilité dans certains cas, de recourir à une procédure formalisée. Cette démarche est facultative. Toutefois lorsque la

collectivité décide malgré la possibilité de recourir à une procédure adaptée, de mettre en oeuvre une procédure formalisée dont le déroulé est défini par le code des marchés publics (à l'instar de l'appel d'offres), elle devra alors respecter l'ensemble des règles afférentes à une telle procédure.

II. Les procédures formalisées sont appliquées obligatoirement au-delà de ce seuil de 5 150 000 € HT et ce en application des dispositions du code des marchés publics.

III La délibération du conseil municipal intervenue le 21/12/2004 est rapportée.

### **DEPENSES REGLEES SUR LE COMPTE 758 « Produits divers »**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que certaines recettes encaissées sur le compte 758 « Produits divers », telles que : remboursement de frais de chauffage des logements, remboursement de taxes foncières, dons... doivent faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire à percevoir et encaisser les dites recettes sans avoir à en rendre compte à chaque fois.

Et précise que cette délibération est valable pour la durée du présent mandat.

### **PERSONNEL COMMUNAL**

#### **☞ EMPLOIS SAISONNIERS**

Mr le Maire informe le conseil municipal que suivant la délibération du 20/04/2009, huit jeunes ont été recrutés pour la période du 05/07 au 28/08/2009.

#### **☞ BIBLIOTHEQUE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du recrutement de Mme Fabienne CAILLOT en qualité d'adjoint du patrimoine 2<sup>ème</sup> classe 6 heures par semaine en remplacement de Mme Marie-Christine HENRY pour la gestion de la bibliothèque.

#### **☞ MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT**

Le conseil municipal de la commune de GREVILLE HAGUE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-463 du 15 mai 2008 modifiant le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 01/01/2001 créant le poste de agent administratif avec un coefficient d'emploi de 17.30 heures / 35èmes.

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 04 Juin 2009,

Considérant que cette modification de durée hebdomadaire de service est un souhait de Mme Marie-Christine HENRY et que de ce fait elle l'accepte;

Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- De modifier, à compter du 01/07/2009, le poste de adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe avec un coefficient d'emploi de 17 h 30 / 35èmes.  
Le nouveau coefficient d'emploi de ce poste de adjoint administratif 1<sup>ère</sup> classe sera de 12 h 30 / 35èmes.

Le tableau des emplois sera modifié comme suit à compter du 01/07/2009

NOM DE L'AGENT	NATURE DE L'ACTIVITE	LIEU DE L'ACTIVITE	DUREE DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE
<b>ANDRE-PARIS</b> Régine	Attachée	Mairie	16 heures
<b>BLANC</b> Catherine	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe	Salle des fêtes : Clos Millet Téléphone	2.75 heures 17.25 heures 2 heures
<b>BLÉD</b> Christine	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	- Ménage Bibliothèque	2.15 heures
<b>CAILLOT</b> Fabienne	Adjoint du patrimoine 2 <sup>ème</sup> classe	-Bibliothèque	6 heures
<b>CAUVIN</b> Joël	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	Territoire communal -Entretien voirie -Entretien bâtiments	35 heures
<b>FLINN</b> Jérôme	Adjoint Technique 1 <sup>ère</sup> classe	Territoire communal -Entretien voirie -Entretien bâtiments	35 heures
<b>HENRY</b> Marie-Christine	Adjoint Administratif 1 <sup>ère</sup> Classe	Mairie	12 heures 30
<b>LEONARD</b> Christine	Adjoint Technique 2 <sup>ème</sup> classe	Ménage Mairie Ménage vestiaires Portage de plis	- 6 heures - 3 heures - 3 heures

### **MAISON DES JEUNES**

Christelle HELYE, membre du conseil d'administration de VITANIM'HAGUE, informe le conseil du travail de commission autour de la revalorisation des salaires des animateurs de la Maison des Jeunes. Pour 2010, Gréville serait sollicité pour environ 2000€ afin de permettre cette revalorisation.

Sur le principe, le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable.

La mise en place par la CCH d'activités découvertes cet été, à faible coût, risque d'avoir un impact sur le remplissage des centres de loisirs. L'accès à ces activités par les centres de loisirs mériterait d'être remonté en direction de la CCH.

### **BARBIZON CULTURES**

Didier LE BEL rend compte au conseil municipal de la visite de membres de l'association Barbizon Cultures le 11 juin dernier.

La commune va organiser un voyage à Barbizon, sur une journée, ouvert à l'ensemble de la population. Didier LE BEL et Christine CARNET sont chargés d'en étudier les modalités.

### **BILAN DE LA FETE DE LA MUSIQUE**

Bilan très positif en terme de fréquentation et de plateau musical, par contre bilan très mitigé en terme de risques (nombre élevé de personnes au regard du site, alcoolisme des jeunes...). Il est indispensable de reconsidérer les risques liés et la forme de cette fête.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
LE MAIRE  
YVES-MARIE BONNISSANT

Nombre de membres du conseil municipal : 14  
Nombre de membres présents : 13  
Nombre de votants : 13  
Date de convocation 18/06/2009  
Date d'affichage 24/06/2009